

ATTENDU QUE madame Déborah Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 529-2016 du 15 juin 2016, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Marc-Alexandre Brousseau, maire, Ville de Thetford Mines, en remplacement de madame Déborah Bélanger;

— monsieur Guy St-Pierre, maire, Municipalité de Manseau, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poirier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69111

Gouvernement du Québec

Décret 946-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure le Réseau de transport métropolitain et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.6 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière relativement auxquels le Réseau de transport métropolitain est autorisé à conclure des transactions et les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt qu'il est autorisé à conclure ou à y mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter le Réseau de transport métropolitain, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, notamment à conclure et à signer les transactions visées à l'article 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs, et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure ou à mettre fin à, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écart, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou des denrées notamment des produits pétroliers;

QUE le Réseau de transport métropolitain soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, ou pour toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempté des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), à la condition qu'une telle convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin le Réseau de transport métropolitain ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière prévus au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69112

Gouvernement du Québec

Décret 947-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion

du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 mai 2018, la résolution numéro 2151, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;